

Le Vice-Président de la
Chambre disciplinaire pour les cas de dopage

dans la cause

Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Berne

(requérante)

contre

[REDACTED], [REDACTED], représenté par
ses représentants légaux, [REDACTED] et [REDACTED]

(dénoncé)

et

Swiss-Ski Fédération Suisse de Ski, Worbstrasse 52, 3074 Muri,

(fédération sportive concernée)

Statue et retient ce qui suit :

I. Faits et procédure

A. Situation personnelle et carrière sportive du dénoncé

1. [REDACTED] est né en 2002. Il a 16 ans. Il vit à [REDACTED] avec ses parents, [REDACTED] et [REDACTED], ainsi que son frère cadet, [REDACTED].
2. Sur le plan sportif, le dénoncé est un skieur actif qui a participé à *Tous les Talents* à Tenero (ci-après : 3T) de l'association Swiss Olympic (ci-après : Swiss Olympic). Il détient actuellement une licence sportive de Swiss-Ski Fédération Suisse de Ski (ci-après : Swiss-Ski), par l'intermédiaire de l'Association [REDACTED] et de son club de ski, qui est membre de Swiss Olympic (article 4 des Statuts de Swiss-Ski Fédération Suisse de Ski, version du 30 juin 2013). Il dispose d'une licence sportive et à ce titre est soumis aux bases juridiques de la Fondation Antidoping Suisse (ci-après : Antidoping Suisse).

B. Contrôle de dopage et analyse

3. En date du 7 mai 2018, à savoir dans le cadre du 3T de Swiss Olympic, Antidoping Suisse a soumis [REDACTED] à un contrôle antidopage, à savoir à une prise de sang capillaire hors compétition.
4. Lors du contrôle antidopage, [REDACTED] a déclaré qu'il s'était « trompé de boîte de médicament », sachant que les comprimés précités sont assez ressemblants.. Aussi, il aurait ingéré le médicament Minirin 0.2 mg appartenant à son frère. Le médicament Minirin 0.2 mg contient de la desmopressine qui constitue une substance interdite.
5. En date du 17 juillet 2018, les résultats de l'échantillon ([REDACTED]) n'ont pas révélé la présence dans l'organisme de [REDACTED] d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition).
6. Par courrier du 20 juillet 2018, un délai au 31 juillet 2018 a été imparti aux représentants légaux de [REDACTED] pour prendre position concernant l'échange involontaire des comprimés précités.
7. Par courrier du 25 juillet 2018, les représentants légaux de [REDACTED] se sont déterminés de la manière suivante :

« Monsieur,

Faisant suite à votre correspondance du 20 juillet 2018, nous tenons à vous apporter les précisions suivantes :

Notre fils [REDACTED] suit un traitement pour son acné. Le Dr [REDACTED] lui a prescrit du zinc 15 mg selon ordonnance délivrée le 27 avril 2018, dont une copie est annexée à la présente (cf pièce No 1).

Notre fils cadet, [REDACTED] souffre d'énurésie. Le Dr [REDACTED] lui a prescrit du Minirin cp 0,2 mg à renouveler pendant 6 mois, selon ordonnance du 9 mars 2018 dont une copie est annexée à la présente (cf pièce No 2).

Le dimanche matin du 6 mai 2018, [REDACTED] a voulu prendre ses médicaments contre son acné.

Comme nos fils partagent la même salle de bains, les 2 flacons, celui de Minirin cp 0,2 mg et de Zinc se trouvaient l'un à côté de l'autre sur le lavabo. Ces flacons sont d'ailleurs très ressemblants ainsi que les comprimés s'y trouvant à l'intérieur (cf pièce No 3).

Quelques instants après avoir avalé la capsule, [REDACTED] retourne à la salle de bains et voyant les 2 flacons l'un à côté de l'autre, il a eu un doute et nous dit : « Je ne suis pas sûr si j'ai pris mes médicaments ou ceux de [REDACTED] ».

Le Dr [REDACTED] avait bien été clair avec notre fils [REDACTED] en lui signifiant qu'il ne devait absolument rien boire après la prise du Minirin, en raison du risque important d'intoxication par rétention d'eau.

[REDACTED] ayant pris une capsule vers les 10 heures et devant partir pour se rendre au 3T à Tenero, nous avons, comme il n'était pas sûr s'il s'était trompé de capsule et donc éventuellement et par inadvertance avalé une capsule de Minirin cp 0,2 mg, par mesure de précaution, appelé l'hôpital de [REDACTED] les 10 heures 45 pour nous renseigner sur les potentiels effets qu'aurait la prise du Minirin cp 0,2 mg et cas échéant quelles mesures prendre (cf pièce No 4). L'hôpital de [REDACTED] nous a dirigés vers le 145 : Tox Info Suisse.

A 11 heures 45, le Dr [REDACTED] nous a rappelé et nous a dit que [REDACTED] ne devait pas boire durant la journée et que s'il devait avoir des maux de tête ou de ventre, il devait se rendre à l'hôpital.

[REDACTED] est ainsi parti au camp et n'a rien bu jusqu'à 18 heures environ. Il n'a eu ni mal à la tête ni au ventre. Il n'a ressenti aucun symptôme, ce qui nous a conforté dans l'idée qu'il avait bien pris du zinc.

Le lundi 7 mai 2018, [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle antidopage. Spontanément et de bonne foi afin d'être le plus transparent possible, il a informé le docteur qu'il avait peut-être pris par mégarde les médicaments de son frère. Ce faisant, il n'a en aucun cas avoué un usage de substance interdite.

Le soir même, [REDACTED] nous a appelé tout inquiet et nous a informé de son contrôle antidopage. Nous avons ainsi rappelé le 145 pour savoir s'il avait été pris note de notre appel du 6 mai 2018. Le Dr [REDACTED] nous a répondu qu'elle se souvenait de notre appel avec le Dr [REDACTED], mais que pour des raisons de surcharge de travail administratif, ils ne délivrent pas d'attestation par écrit. Par contre, ils confirment volontiers cet entretien si vous les contactez téléphoniquement.

Nous espérons avoir pu clarifier la situation et démontrer que si [REDACTED] avait effectivement avalé une capsule de Minirin 0,2g, ce dont il n'est pas sûr, il l'aurait fait par inadvertance, qu'il ne s'agit en aucun cas d'une tentative d'usage de substance interdite et que le fait de l'avoir mentionné de toute bonne foi lors du contrôle du 7 mai 2018 ne peut en aucun cas être

considéré comme aveu de sa part qui suffirait à établir la tentative d'usage ou l'usage d'une substance interdite.

Nous espérons que ces informations et moyens de preuve seront suffisants pour éviter l'ouverture d'une procédure qui ne nous semble pas nécessaire, ni appropriée vu les circonstances, l'âge et l'inexpérience de [REDACTED]

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information et nous vous présentons nos meilleures salutations.

[REDACTED] et [REDACTED] ».

C. Procédure devant la chambre disciplinaire

8. Nonobstant les explications des parents (représentants légaux) du dénoncé, Antidoping Suisse a saisi la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic, par courrier du 3 août 2018 et requis ce qui suit :

1. *d'ouvrir une procédure disciplinaire contre [REDACTED] ;*
2. *d'offrir à [REDACTED] ainsi qu'à Swiss-Ski la possibilité de prendre position ;*
3. *de constater qu'aucune violation du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic a eu lieu ;*
4. *de prendre la décision par voie de circulation ;*

éventuellement :

5. *de constater une violation de l'art. 2.2 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
 6. *d'engager une procédure simplifiée, éventuellement de prendre la décision par voie de circulation ;*
 7. *de prononcer une réprimande contre [REDACTED] ;*
 8. *d'imposer les frais de procédure à [REDACTED].*
9. Antidoping Suisse a motivé sa requête en indiquant que [REDACTED] est éventuellement susceptible d'avoir violé les articles 2.2 (Usage par un sportif d'une substance interdite) et 2.6 (Possession d'une substance interdite) du Statut.
10. Cela étant, selon Antidoping Suisse, une violation de l'article 2.2 du Statut pourrait ne pas être reprochée à [REDACTED] car il « (...) n'est pas possible d'établir un usage d'une substance interdite par [REDACTED]. Du moins, un usage reste très douteux ».

11. Antidoping Suisse a retenu qu'une violation de l'article 2.6 du Statut pourrait également ne pas être retenue car « (...) [REDACTED] indique plausiblement que le médicament Minirin n'était pas à lui mais à son frère. Il le démontre en ajoutant l'ordonnance du 9 mars 2018 (...). Vu qu'il n'exerce pas un contrôle exclusif, il n'a donc pas eu possession de ces capsules au sens du Statut ».
12. Antidoping Suisse a en outre indiqué que si, sur la base des documents signés, la Chambre disciplinaire était de l'avis qu'une violation de l'article 2.2 et/ou 2.6 du Statut avait eu lieu, alors la sanction suivante étaient demandée : une réprimande, au vu du degré minime de sa faute ainsi que du résultat négatif de l'analyse. En raison du jeune âge de [REDACTED], Antidoping Suisse ne demande pas d'amende.
13. Enfin, Antidoping Suisse a relevé que les frais de procédure étaient fixés par la Chambre disciplinaire et supportés par la partie succombante (article 17 al. 1 et 2 du Règlement). Antidoping Suisse demande à ce que les frais soient supportés par Swiss Olympic pour autant qu'aucune violation du Statut n'ait eu lieu. Antidoping Suisse ne demande pas de compensation des dépens.
14. S'agissant de la procédure, pour Antidoping Suisse, la Chambre disciplinaire peut, en particulier pour des motifs d'économie de procédure, prendre sa décision par voie de circulation et renoncer à une instruction orale, si toutes les circonstances sont claires, et avec l'accord écrit de toutes les parties, conformément à l'article 14 bis du Règlement (Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

II. Dispositions applicables et compétence

1. La Chambre disciplinaire juge les infractions commises en violation des prescriptions antidopage par les sportifs faisant partie d'une fédération affiliée à Swiss Olympic ou d'une association ou d'un club affiliés à cette fédération ou encore licenciés de cette fédération, de cette association ou de ce club. Elle juge également les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage par tous les participants à une compétition ou à une manifestation conduites ou organisées, respectivement co-organisées, sous l'égide de Swiss Olympic, d'une fédération, d'une association ou d'un club précités (art. 5.1.1, 8.1 et 12.1 du Statut).
2. On relève que c'est le Statut concernant le dopage 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2015, soit au moment de l'éventuelle prise de l'échantillon (6 mai 2018) qui s'applique.
3. En l'espèce, [REDACTED] est membre de Swiss-Ski par l'intermédiaire de l'Association [REDACTED] et de son club de ski, qui est affilié à Swiss Olympic. Il disposait d'une licence au moment des faits reprochés. Le dénoncé doit ainsi être jugé selon la réglementation de Swiss Olympic et la Chambre disciplinaire est compétente pour statuer dans la présente affaire.
4. Pour les questions de procédure (frais, etc.), à côté du Statut précité applicable en l'espèce, c'est le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage du 31 décembre 2014, en vigueur dès le 1er janvier 2015 (ci-après : le Règlement), dès lors en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure devant la Chambre disciplinaire (article 19 du Règlement), qui s'applique.

III. En droit

1. Selon l'article 2.2.2 du Statut, le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Le commentaire de l'article 2.2.2 du Statut indique ce qui suit :

La démonstration de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif.

Les termes « usage » et « substance interdite » sont définis de la manière suivante à l'Annexe 1 du Statut. L'usage se définit par l'utilisation, l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. La substance interdite se qualifie comme toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

2. En l'espèce, Antidoping Suisse considère qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 2.2 du Statut, à savoir qu'il n'est pas possible d'établir un usage d'une substance interdite par [REDACTED]. En effet, le résultat de l'analyse de l'échantillon effectué par prise de sang capillaire était négatif. Ensuite, Antidoping Suisse admet que les explications fournies par [REDACTED], lors du contrôle antidopage, concernant les raisons pour lesquelles il aurait pris le médicament Minirin 0.2 mg sont plausibles.

Dès lors, le Vice-Président retient que [REDACTED] n'a pas fait usage d'une substance interdite, soit du médicament *Minirin* 0.2 mg. En conséquence, le Vice-Président est d'avis que le médicament *Minirin* 0.2 mg était destiné au frère de [REDACTED], à savoir à [REDACTED] et lui appartient dès lors.

3. Aux termes de l'article 2.6.1 du Statut, la possession par un sportif en compétition de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

Le terme « possession » se qualifie par toute possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve).

Le médicament *Minirin* 0.2 mg contient de la desmopressine. La desmopressine en tant que diurétique et agent masquant, est une substance interdite qui fait partie des produits figurant sur la liste des interdictions 2018 (S5) des substances et méthodes dopantes interdites en permanence, à savoir en et hors compétition. Elle est qualifiée de substance spécifiée, conformément à l'article 4.2.2 du Statut.

4. En l'espèce, Antidoping Suisse considère qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 2.6 du Statut, à savoir que [REDACTED] n'a pas pu exercer un contrôle exclusif et dès lors avoir une possession d'une substance interdite, soit sur le médicament *Minirin* 0.2 mg.

Partant, le Vice-Président retient que [REDACTED] a plausiblement indiqué que le médicament *Minirin* 0.2 mg appartenait à son frère, [REDACTED], et ce, à l'appui d'une ordonnance de la Doctoresse [REDACTED] du 9 mars 2018 en faveur du frère du dénoncé.

5. En l'espèce, le Vice-Président, estimant que la situation est claire et qu'Antidoping Suisse conclut principalement à la libération de [REDACTED], considère qu'il n'est pas nécessaire d'interpeller les parties et qu'il est compétent pour statuer en l'état du dossier. Sans doute cette manière de procéder n'est-elle pas strictement conforme aux principes du Règlement de procédure évoqué ci-dessus (article 14 bis). Cependant, dans la mesure où il apparaît d'emblée, sans équivoque et sans examen supplémentaire qu'aucune infraction n'existe ni sur le plan objectif ni sur le plan subjectif, il convient de privilégier l'esprit de la loi à la lettre de la loi, aux fins d'économie de temps, d'argent et de procès. Telle est la raison pour laquelle il sied de prononcer dans sa forme la plus raisonnable et la plus expédiente la libération pure et simple de toute poursuite et de tous frais de [REDACTED].

IV. Frais et dépens

1. En cas de condamnation, les frais sont en principe mis à la charge de la personne inculpée (article 17 al. 2 du Règlement). Si la procédure n'aboutit pas à une condamnation, ils sont couverts par Swiss Olympic ou mis à la charge de la fédération sportive concernée ou d'Antidoping Suisse (article 17 al. 2 du Règlement). Ils sont fixés entre CHF 100.- et CHF 3'000.- (article 17 al. 1 du Règlement).
2. En l'espèce, au vu des circonstances, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 600.- (six cents francs), et doivent être mis à la charge d'Antidoping Suisse.

V. Dispositif

Par ces motifs

Le Vice-Président pour les cas de dopage,

appliquant notamment les articles 2.2, 2.2.2, 2.6, 2.6.1, 4.2.2, 4.4, 5.1.1, 8.1 et 12.1 du Statut concernant le dopage, 14 bis, 17 et 19 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage :

- I. **constate qu'aucune violation du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic n'a eu lieu ;**
- II. **libère [REDACTED] de toute accusation de violation des normes antidoping ;**
- III. **met les frais d'analyse et de contrôle, à la charge d'Antidoping Suisse ;**
- IV. **met les frais de procédure, par CHF 600.- (six cents francs), à la charge d'Antidoping Suisse.**

La présente décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED], par l'intermédiaire de ses représentants légaux [REDACTED] et [REDACTED], [REDACTED],
- Swiss-Ski Fédération Suisse de Ski, Worbstrasse 52, 3074 Muri
- Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Berne,

sous pli simple à :

- Me Carl-Gustav Mez, Président de la Chambre disciplinaire,
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Maison du Sport International, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne,

De Vice-Président :

[REDACTED]
M. Jean-Marc SCHWENTER

RECOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de leur communication, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 13.3 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.